

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 1^{er} octobre 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 septembre 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, M. CASTELLANA, conseillers municipaux.

<u>Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :</u>

M. SBRAGGIA à M. MARCANGELI, Mme BIANCAMARIA à M. HABANI, Mme JEANNE à M. PUGLIESI, Mme SICHI à Mme FELICIAGGI, M. FERRARA à Mme OTTAVY, Mme SANTONI-BRUNELLI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. DELIPERI à M. VANNUCCI, M. BASTELICA à M. CIABRINI, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

Etaient absents:

M. CAU, Mme ZUCCARELLI, Mme PILLOTTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

25

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 33

Quorum:

Le quorum étant atteint, M. CHAREYRE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20191001-2019_205-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/10/2019 Affichage : 04/10/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du mardi 1^{er} octobre 2019 Délibération N°2019/205

Délibération fixant les modalités de prise en charge du Compte Personnel de Formation



Monsieur le maire expose à l'assemblée :

En application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983. L'article 22 ter de la loi précitée crée, un Compte Personnel d'Activité (CPA) au bénéfice des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public.

Le CPA a pour objet de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent pour faciliter son évolution professionnelle.

Il se compose de deux comptes distincts :

- le Compte Personnel de Formation (CPF) qui se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et qui correspond au volet formation professionnelle
- le Compte d'Engagement Citoyen (CEC) qui valorise les activités de bénévolat ou volontariat.

Le CPF permet à l'agent de solliciter le financement de toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle, ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle (notamment accéder à de nouvelles responsabilités, effectuer une mobilité professionnelle ou une reconversion professionnelle). L'obtention d'un diplôme qui ne s'inscrit dans aucune perspective professionnelle n'est pas éligible au CPF.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF, notamment la validation des acquis de l'expérience, les actions de préparation aux concours et examens professionnels qui ne sont pas proposées par le CNFPT Corse ou encore les actions de prévention à l'inaptitude.

Chaque employeur doit définir une procédure lisible et précise pour les agents concernés et les personnes amenées à intervenir dans le processus de décision. Elle permet de garantir une équité de traitement dans l'instruction des demandes. Ainsi, cette procédure a été présentée au comité technique du 11 juin 2019 et a obtenu un avis favorable. En conséquence, l'agent doit solliciter l'accord écrit de son employeur en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande.

Une campagne de recensement sera organisée chaque année au mois de septembre, pour une réalisation des actions l'année suivante. Le calendrier de dépôt des dossiers sera communiqué par le service formation. Pour les demandes reçues en dehors du calendrier de recensement, les agents seront invités à les réitérer au moment du recensement l'année suivante. Toutefois, pour les actions définies comme étant prioritaires et dont la réalisation est nécessaire au cours de l'exercice budgétaire, les dossiers seront étudiés au fil de l'eau.

La collectivité a deux mois pour adresser une réponse écrite au demandeur.

Des critères de priorisation ont été définis en interne et seront étudiés lors de l'examen des demandes :

- la formation correspond-t-elle à une des actions prioritaires ou de droit définies ci-dessus ?
- l'action permettra-t-elle une intégration sur un futur poste sur lequel il y a une carence de recrutement ?
- quel est l'état d'avancée du dossier relatif au projet d'évolution professionnelle ?
- quelle est l'ancienneté de l'agent sur le poste occupé ?
- s'agit-il d'une première demande?
- le demandeur relève-t-il d'un cadre d'emploi de la catégorie C?
- s'agit-il d'un projet de mobilité interne ?
- quel est le coût de la formation (frais annexes compris) ?

Modalités de financement de la formation :

L'employeur prend en charge les frais pédagogiques sans plafond défini pour la première année de mise en œuvre. Cependant, si le financement du projet impute de manière conséquente le budget général alloué aux actions CPF, un co-financement agent-collectivité pourra être demandé.

Il est rappelé qu'une enveloppe budgétaire de 15 000 € a été allouée pour l'année 2019 concernant les actions de formations liées au CPF.

Concernant la prise en charge des frais de déplacement : la collectivité prendra en charge les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations conformément à la réglementation en vigueur (hors enveloppe budgétaire dédiée au CPF).

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

- **D'approuver** le principe de la prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du CPF, conformément aux modalités énoncées ci-dessus.
- D'approuver le principe de la prise en charge des frais occasionnés par le déplacement lors de ces formations conformément à la réglementation en vigueur.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL Ouï l'exposé de son Président, Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ; Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 30 septembre 2019,

APPROUVE A l'unanimité de ses membres présents et représentés

Le principe de la prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du CPF, conformément aux modalités énoncées ci-dessus.

Le principe de la prise en charge des frais occasionnés par le déplacement lors de ces formations conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE

Aurent MARCANGE